

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion	10 juillet 2024 à Varennes-Vauzelles
Procès-verbal	N° 01
Présidence	M. Patrick PONSONNAILLE
Présents	MM. Gilles COURTAUD, Lionel ERAY et Pierre RAFFARD
Secrétaire de séance	M. Pierre RAFFARD

APPEL du club de SAINT PIERRE US d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 08 juin 2024 dans son PV n° 3.

- 6 mutations en moins pour la saison 2024/2025
- Non-accession au terme de la saison 2023/2024
- Amende : 360 €

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier, **CONSIDÈRE** l'appel du club de SAINT PIERRE US recevable.

**PRÉCISE** qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

**ENTEND** l'exposé oral des faits et de la procédure par M. PONSONNAILLE, Président de séance.

**ENTEND**

Pour le club de SAINT PIERRE US :

- M. Manuel LOPEZ, en sa qualité de Président,
- M. David DE OLIVEIRA, dirigeant,
- M. Mustapha EL HOUADRIRI, entraîneur,

Pour la Commission Départementale Statuts de l'Arbitrage du District de la Nièvre de Football :

- M. Dominique ATÉRO, dûment habilité pour représenter M. DUFLOUX Patrick Président de la commission de première instance,

\*\*\*\*\*

**La parole est donnée à M. Manuel LOPEZ, Président du club US ST PIERRE**

M. LOPEZ reprend la liste de ses 3 arbitres, et conteste l'interprétation des règlements du Statut de l'Arbitrage sur le dossier de M. Sébastien GUINARD. A ce titre, M. LOPEZ s'appuie sur l'article 33c du Statut de l'Arbitrage :

**- Article 33 – Conditions de Couverture**

*Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

*.../...*

*c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

*.../...*

*– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*

S'appuyant sur cet article, M. LOPEZ s'étonne que la Commission de 1<sup>ère</sup> instance n'ai pas pris en compte cette possibilité d'autant que le club de St PIERRE avait signalé par mail en date du 25 octobre 2023 la spécificité de la situation de M. GUINARD (mail transmis à la Commission d'Appel).

**La parole est donnée à M. Dominique ATÉRO, membre de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance**

*« Nous avons suivi l'analyse du service Juridique de la Ligue, qui, dans un mail du 29 juin 2023, nous renvoie à l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, portant à quatre saisons la durée de non-rattachement à un nouveau club, dans la situation d'arrêt d'une saison de M. GUINARD. ».*

**Après différents échanges, plus personne ne voulant intervenir, la parole est donnée à M. Manuel LOPEZ,**  
*Qui, demande de reconsidérer la situation de M. GUINARD.*

\*\*\*\*\*

La Commission,

Jugeant en Appel,

**Attendu** que, s'il y a lieu de viser le règlement du Statut de l'arbitrage, l'application de l'Art. 35.4 du Statut de l'arbitrage faisant référence à la notion d'arbitre « démissionnaire » ne peut être retenue,

**Attendu** que dans le cas présent, la notion de « quatre saisons » fait référence au délai de couverture d'un « nouveau club », ce qui, en l'espèce n'est pas le cas,

**Attendu** qu'en l'espèce, M. GUINARD n'a jamais été démissionnaire du club de l'US SAINT PIERRE, bien que sans licence arbitre pour la saison 2022/2023, comme l'indique le mail du club US St Pierre en date du 25 octobre 2023.

**Attendu** que, dans un mail en date du 25 octobre 2023, donc postérieur à celui du même service en date du 29 juin, le service Juridique de la Ligue Bourgogne Franche-Comté indique « .../... la Ligue traite ce type de cas en tant que renouvellement même s'ils n'ont eu de licence la saison n-1 car en reprise d'arbitrage. »

Par ces motifs,

**INFIRME** en tous points les décisions de première instance :

- 6 mutations en moins pour la saison 2024/2025
- Non-accession au terme de la saison 2023/2024
- Amende de 360€

**DIT** que M. Sébastien GUINARD peut règlementairement entrer dans le nombre requis d'arbitre.

**DIT** qu'avec M. Matheis LANOIZELEE, le club US SAINT PIERRE est en règle avec le Statut de l'arbitrage,

En conséquence, la Commission

**RÉTABLIT** les droits à mutation pour le club US SAINT PIERRE,

**ANNULE** l'amende de 360 €,

**EXONÈRE** le club de Saint Pierre des frais de procédure,

**TRANSMET** à la Commission Départementale des Statuts et Règlements et à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage pour information.

Le Secrétaire de Séance,



Le Président,



\*\*\*\*\*

*Les décisions rendues en seconde instance sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 et 190 des RG.*